APRÈS ART. 26 N° **2599**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2599

présenté par

M. Perea, Mme Leguille-Balloy, M. Venteau, Mme Françoise Dumas, M. Cormier-Bouligeon et M. Henriet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après le quinzième alinéa du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine, la convention peut également prévoir que, dans les centres-villes mentionnés au II du présent article, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à avis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, dans l'esprit de la loi, à simplifier et à favoriser la mise en œuvre rapide des convention ORT pour la requalification du bâti ancien.

Pour cela, il propose notamment de raccourcir fortement les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme en ne soumettant ces derniers qu'à un avis simple des Architectes des Bâtiments de France au titre du Code du Patrimoine.

Cette possibilité pourra ainsi être, avec l'accord de l'ensemble des parties, dont l'État, inscrite dans la convention initiale d'ORT.